

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-373-1927 rendant exécutoire un rôle supplémentaire des patenes pour le 3e trimestre 1927.

n° 28-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 12 novembre 1926 réglementant le tant le taux des patentes de 1e et 2e catégorie à la Côte française des Somalis

Vu le procès-verbal de la commission des patentes en date du 1er décembre 1927

Sur la proposition de l'administrateur, chefs des districts

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, pour le 3e trimestre 1927, s'élevant à la somme de sept mille six cent soixante-dix francs. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.